

Référé

Commercial

N°52 /2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 52 DU 25/05/2020

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de Maître **Mme MOUSTAPHA AMINA ZAKARI**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 11/05/2020, l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

**La Société des
Mines du LIPTAKO
(SML SA)**

La Société des Mines du LIPTAKO (SML SA), Société Anonyme avec Conseil d'Administration (S.M.L SA), au capital de 600.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1873, immatriculée au RCCM: NI-NIA-2016-M-1836, BP: 12.470 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de Me OUMAROU KADRI SANDA, Avocat à la cour ;

C /

Demandeur d'une part ;

**La société
Géophysique
Compagnie
(GEPSCO SARLU)**

ET

La société Géophysique Compagnie (GEPSCO SARLU), Société à responsabilité limitée Unipersonnelle, au capital de 50.000.000 francs CFA, ayant son siège social à ARLIT, enregistrée au RCCM sous le numéro RCCM-NIMART-2009-B-39, tél : 96 96 35 36/94 94 98 98, représentée par Monsieur ABDOURAHAMANE EL HADJ SIDI ANDOUL AZIZ, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés ;

Défenderesse d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 30 mars de Me HAMANI ASSOUMANE, Huissier de justice à Niamey, **La Société des Mines du LIPTAKO (SML SA)**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration (S.M.L SA), au capital de 600.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1873, immatriculée au RCCM: NI-NIA-2016-M-1836, BP: 12.470 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de Me OUMAROU KADRI SANDA, Avocat à la cour a assigné **La société Géophysique Compagnie (GEPSCO SARLU)**, Société à

responsabilité limitée Unipersonnelle, au capital de 50.000.000 francs CFA, ayant son siège social à ARLIT, enregistrée au RCCM sous le numéro RCCM-NIMART-2009-B-39, tél : 96 96 35 36/94 94 98 98, représentée par Monsieur ABDOURAHAMANE EL HADJ SIDI ANDOUL AZIZ, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

- *Recevoir la SML en son action régulière en la forme ;*
- *Constater que l'exploit en date du 23 novembre 2018 la créance de GEPCO détenue Par la SML a fait l'objet de saisie attribution de créance à la demande de la société LYBIA OIL NIGER pour avoir paiement de la somme de 434.419.364 francs CFA ;*
- *Constater que cette saisie n'a pas été annulée ni levée par décision judiciaire exécutoire ;*
- *Constater que suivant avis de tiers détenteur, la Division de recettes des impôts des grandes entreprises, a constitué SML pour le compte de la GEPCO débiteur direct du montant de 258.858.078 francs CFA ;*
- *Constater que cette mesure n'a pas été levée par la Division des recettes des impôts et grandes entreprises ;*
- *Ordonner en conséquence, la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 09 mars 2020 sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamne la société GEPCO SARLU aux dépens ;*

Attendu que toutes les parties ont à l'audience du 13 avril 2020 où le dossier a été appelé pour la première fois et renvoyée successivement au 17/04 au 27/04 où il a été mis en délibéré pour le 11/05/2020 ;

A cette date, le délibéré a été rabattu à l'effet de production par SML de l'exploit de saisie attribution de créance faite le 23 novembre 2018 par OIL LYBIA NIGER sur les avoirs de GEPCO entre ses mains portant sur la somme de 11/05/2020 qu'elle a invoqué et le dossier renvoyé au 25/05/2020 où GEPCO a produit une mainlevée de saisie contre les intérêts de SML et a sollicité de lui en donner acte ;

Qu'il y dès lors lieu de lui en donner acte de cette mainlevée ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Constata la mainlevée de la saisie par GEPCO SARLU sur les intérêts de SML**
- **Lui en donne acte**
- **Condamne GEPCO SARLU aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter appel de la présente ordonnance à compter de son prononcé par dépôt d'acte d'appel au du greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.